Préavis d'adjudication de contrats (PAC)

1. Préavis d'adjudication de contrat (PAC)

Un PAC est un avis public destiné aux fournisseurs pour leur faire part de l'intention d'un ministère ou d'un organisme d'attribuer à un fournisseur sélectionné à l'avance, un contrat pour un bien, un service ou des travaux de construction, ce qui permet aux autres fournisseurs de signaler leur intérêt à soumissionner en présentant un énoncé des capacités. Si aucun autre fournisseur ne présente un énoncé des capacités qui satisfait aux exigences établies dans le PAC, avant la date stipulée dans ce PAC, l'agent de négociation des contrats peut alors procéder à l'attribution du contrat au fournisseur sélectionné à l'avance.

2. Définition des besoins

La Commission géologique du Canada (CGC), une direction générale de Ressources naturelles Canada (RNCan), a pour mandat de faire progresser la compréhension des ressources géologiques du Canada. La CGC a récemment publié le premier modèle géologique tridimensionnel complet pour le sud de l'Ontario (Carter et al., 2019). La CGC prévoit mettre à jour ce modèle au cours des trois prochaines années et convertir le modèle à 54 strates en un modèle hydrostratigraphique simplifié pour appuyer la modélisation des eaux souterraines à l'échelle régionale. Pour améliorer le modèle, il faut procéder à une assurance de la qualité (AQ) et à un contrôle de la qualité (CQ) exhaustifs des entrées de la base de données sur le pétrole et analyser les données sur les propriétés physiques. Toutes les données sont conservées par la Section des opérations pétrolières du ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario à London (Ontario). Le seul point d'accès à ces données se trouve dans la Bibliothèque sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel de l'Ontario (BRPGS). L'Ontario Oil, Gas and Salt Resources Corporation (la Corporation) est le « fiduciaire initial » au titre d'un accord de fiducie conclu avec le gouvernement de l'Ontario en 1998 en vue de gérer et d'exploiter la Bibliothèque sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel de l'Ontario.

La CGC a recours aux services de la BRPGS pour effectuer l'AQ et le CQ des données d'analyse de carottes et des pointés de délimitation de formations afin de s'assurer que toutes les mises à niveau sont enregistrées dans la base de données sur le pétrole du ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario. Ce travail englobe les tâches suivantes :

- 1. photographie de base;
- 2. examen des diagraphies géophysiques, des éclats de forage et des carottes afin d'améliorer la définition de la profondeur des toits de formation dans la base de données:
- 3. saisie de toutes les corrections de données dans la base de données de manière à ce qu'elles soient accessibles aux futurs utilisateurs;
- 4. préparation d'un rapport pour chaque activité d'AQ et de CQ qui documente les problèmes cernés et les corrections apportées;
- 5. à la demande de la CGC, la BRPGS fournira un extrait mis à jour de la base de données à l'appui de la modélisation tridimensionnelle;
- 6. la BRPGS modifiera l'AQ et le CQ demandés en fonction des plans de travail révisés découlant de l'élaboration de modèles tridimensionnels successifs.

Référence

Carter, T.R., Brunton, F.R., Clark, J.K., Fortner, L., Freckelton, C., Logan, C.E., Russell, H.A.J., Somers, M., Sutherland, L. et Yeung, K.H. 2019. A three-dimensional geological model of the Paleozoic bedrock of southern Ontario, Commission géologique du Canada, dossier public 8618, Ontario Geological Survey, Groundwater Resources Study 19, un fichier .zip,

https://geoscan.nrcan.gc.ca/starweb/geoscan/servlet.starweb?path=geoscan/fullf.web&search1=R=3150 45.

3. Critères pour l'évaluation de l'énoncé de capacités

Tout fournisseur intéressé doit démontrer au moyen d'un énoncé de capacités qu'il répond aux exigences suivantes :

- 1. que le fournisseur respecte : l'article 16 de la Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel de l'Ontario, au titre de laquelle l'Oil, Gas & Salt Resources Corporation est gestionnaire de l'ensemble des données relatives au pétrole, au gaz et au sel du gouvernement de l'Ontario;
- 2. **que le fournisseur respecte** : l'article 8 de l'accord de fiducie sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel, qui prévoit que le fiduciaire assume la responsabilité de la distribution de ces données, qui se fait par l'intermédiaire de la Bibliothèque sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel.

4. Accords commerciaux

Cet approvisionnement est assujetti aux accords commerciaux suivants:

Accord de libre-échange nord-américain
Accord sur les marchés publics – Organisation mondiale du commerce
Accord de libre-échange Canadien
Accord économique et commercial global
Accord de libre-échange Canada-Chili
Accord de libre-échange Canada-Colombie
Accord de libre-échange Canada-Honduras
Accord de libre-échange Canada-Panama
Accord de libre-échange Canada-Pérou
Accord de libre-échange Canada-Corée du Sud

5. Justification du fournisseur présélectionné

Le fournisseur mentionné à l'article 11 ci-après, à notre connaissance, il est le seul fournisseur qui répond aux critères obligatoires énoncés à l'article 3 ci-dessus.

Si le Canada devait recevoir un énoncé des capacités d'un fournisseur qui contient suffisamment de renseignements pour indiquer qu'il satisfait aux exigences énoncées dans ce PAC, un processus concurrentiel sera déclenché avec une méthodologie d'évaluation technique et financière des offres proposées par les soumissionnaires potentiels.

6. Exception(s) au Règlement sur les marchés de l'État

L'exception ci-dessous sur la réglementation contractuelle des marchés est invoquée pour cet achat en vertu du paragraphe 6 (d) - une seule personne est capable d'exécuter le travail.

Le fournisseur proposé, « Oil Gas and Salt Resources Library (OGSRL) », est le seul fournisseur qui répond aux critères obligatoires énoncés à l'article 3 ci-dessus.

7. Exclusions et/ou Raisons d'un appel d'offres limitées

Les exclusions suivantes et les raisons d'appel d'offres limitées sont invoqués dans le cadre du :

• Disposition applicable pour un appel d'offres limité en vertu de l'ALENA (article 1016.2)

1016.2(b) – lorsque, du fait qu'il s'agit de travaux d'art ou pour des raisons liées à la protection de brevets, de droits d'auteur ou d'autres droits exclusifs ou de renseignements de nature exclusive, ou en l'absence de concurrence pour des raisons techniques, les produits ou services ne pourront être fournis que par un fournisseur particulier et qu'il n'existera aucun produit ou service de rechange ou de remplacement raisonnablement satisfaisant;

• Disposition applicable pour un appel d'offre limité en vertu de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC) – Article 513 :

Appel d'offres limité, paragraphe 2(ii); si les produits ou les services ne peuvent être fournis que par un fournisseur particulier et qu'il n'existe pas de produits ou de services de rechange ou de remplacement raisonnablement satisfaisants pour l'une des raisons suivantes :(ii) La protection de brevets, droits d'auteur ou d'autres droits exclusifs,

- Disposition applicable pour un appel d'offres limité en vertu de l'Accord d'Organisation Mondiale du Commerce (Article XIII)
 - (b) dans les cas où les marchandises ou les services ne pourront être fournis que par un fournisseur particulier et qu'il n'existera pas de marchandise ou de service de rechange ou de remplacement raisonnablement satisfaisant pour l'une des raisons suivantes:(ii) La protection de brevets, droits d'auteur ou d'autres droits exclusifs
- Dispositions relatives aux appels d'offres restreintes applicable en vertu d'économique et commercial global (Article 19.12)

Article 19.12 - b.si les marchandises ou services ne peuvent être fournis que par un fournisseur particulier et qu'il n'existe pas de marchandise ou de service de rechange ou de remplacement raisonnablement satisfaisant pour l'une des raisons suivantes :

ii. La protection de brevets, droits d'auteur ou d'autres droits exclusifs

 Disposition applicable pour un appel d'offres limité en vertu de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili (article Kbis-09)

Kbis-09 (b) - lorsque, du fait qu'il s'agit de travaux d'art ou pour des raisons liées à la protection de brevets, de droits d'auteur ou d'autres droits exclusifs ou de renseignements de nature exclusive, ou en l'absence de concurrence pour des raisons techniques, les produits ou services ne pourront être fournis que par un fournisseur particulier et qu'il n'existera aucun produit ou service de rechange ou de remplacement raisonnablement satisfaisant;

- Disposition applicable pour un appel d'offres limité en vertu de l'Accord de libre-échange entre le Canada et la Colombie (article 1409)
 - 1409 (b) lorsque les produits ou services ne peuvent être fournis que par un fournisseur déterminé et qu'il n'existe aucun produit ou service de rechange ou de remplacement raisonnablement satisfaisant, pour l'une ou l'autres des raisons suivantes: (ii) La protection de brevets, droits d'auteur ou d'autres droits exclusifs,
- Disposition applicable pour un appel d'offres limité en vertu de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Honduras (article 17.11)
 - 17.11 2 (b) le produit ou service faisant l'objet du marché ne peut être fourni que par un fournisseur particulier, et il n'existe aucun produit ou service de rechange ou de remplacement raisonnablement satisfaisant du fait que: (ii) le produit ou service est protégé par un brevet, un droit d'auteur ou un autre droit de propriété intellectuelle exclusif,
- Disposition applicable pour un appel d'offres limité en vertu de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Panama (article 16.10)

16.10 (b) si le marché peut être mené à bien seulement par un fournisseur particulier et qu'il n'existe aucune solution de rechange ou de remplacement raisonnable pour l'une ou l'autre des raisons suivantes: (ii) le produit ou service faisant l'objet du marché est protégé par un brevet, droit d'auteur ou autre droit exclusif

- Disposition applicable pour un appel d'offres limité en vertu de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Pérou (article 1409)
 - 1 (b) lorsque les produits ou services ne peuvent être fournis que par un fournisseur déterminé et qu'il n'existe aucun produit ou service de rechange ou de remplacement raisonnablement satisfaisant, pour l'une ou l'autres des raisons suivantes: (2) la protection de brevets, droits d'auteur ou d'autres droits exclusifs,
- Disposition applicable pour un appel d'offres limité en vertu de Accord de libre-échange
 Canada-Corée (ALECC), renvoyant au Protocole de l'OMC portant sur l'amendement de l'AMP, article XIII (1)(b)iii): il n'existe pas de concurrence pour des raisons techniques;

8. Titre de propriété intellectuelle

Le titre de propriété intellectuelle découlant du contrat proposé reviendra à l'entrepreneur.

9. Période du contrat

La période du contrat sera de la date d'attribution du contrat au 31 mars 2022.

10. Coût estimé

La valeur maximale estimée du contrat est de \$455,000.00 \$ CAD, taxes incluses.

11. Nom et adresse du fournisseur proposé

Ontario Oil, Gas & Salt Resources Library 669 Exeter Road London, ON N6E 1L3

12. Droit des fournisseurs de présenter un énoncé de capacités

« Les fournisseurs qui se considèrent pleinement qualifiés et disponibles pour fournir les services / produits décrits ici, peuvent présenter un Énoncé de Capacités par écrit, de préférence par courriel, à l'autorité contractuelle indiquée dans le présent avis avant la date et l'heure de clôture de cette Avis. L'Énoncé de Capacités doit clairement démontrer comment le fournisseur répond aux exigences annoncées »

13. Date de fermeture

La date de clôture pour la présentation d'un énoncé de capacités est le 3 janvier 2020.

14. Autorité contractuelle

Nadia Kelly

Agente d'approvisionnement Ressources Naturelles Canada Victoria, Colombie-Britannique, V8Z 1M5

Téléphone: (236)464-5236

Courriel: Nadia.kelly@canada.ca